

## **Relevé de décisions du conseil municipal PADD**

### **Séance du 18 octobre 2017**

Etaient présents : Antoine Billod-Laillet, Pascal Cart-Lamy, Gaëlle Cellier, Emmanuelle Chrevroton, Alain Danguy, Sarah Faivre, Sabine Galimard, Jérôme Gigogne, Anne-Lise Humbert, Marc Jacquot, Nathalie Kowal-Bondy, Chantal Maraux, Jean-Michel Roy, Claude Simon

Etaient absents excusés : Charles Durand-Viel (procuration à S. Faivre)

Secrétaire de séance : Chantal Maraux

### **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre du PLU**

Lecture par S. Faivre du document transmis à tous les conseillers le 13 octobre 2017.

Dans les principaux enjeux du territoire, P. Cart-Lamy se demande pourquoi les chiffres sont ceux de 2011 et pas plus récents. La demande sera faite au cabinet d'étude.

Aucune autre remarque sur cette partie.

Lecture des axes :

- **axe 1** : accompagner un développement urbain de manière maîtrisée : aucune remarque du conseil municipal

- **axe 2** : définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Concernant la **réhabilitation des logements**, Anne-Lise Humbert demande comment la commune peut intervenir dans la réhabilitation des logements. Alain Danguy répond que cela se fera naturellement lors de succession par la vente de logement par les héritiers et éventuellement avec une politique au niveau de la commune pour débloquer les situations d'héritage dans le cas de désaccord.

S. Faivre : la commune peut accompagner, l'intercommunalité peut aussi procéder au lancement d'un OPAH pour l'accompagnement de la rénovation de l'habitat ainsi qu'un accompagnement financier de l'Etat.

E. Chevroton : il y a 2 aspects, les appartements à l'abandon et la difficulté à louer (va et vient des locataires).

J. Gigogne souligne qu'il y a une concurrence du fait des logements sociaux (HLM, Rive de Loue, vers le collège)

Concernant l'**objectif démographique** fixé par la commune à 1 733 habitants d'ici 2030 :

P. Cart-Lamy : n'est pas celui ressenti à l'initial (1 500 habitants)

AL Humbert : on serait au niveau d'Arc et Senans

P. Cart-Lamy : pas les mêmes contraintes d'extension, même si ils ont aussi un PPRI contraignant

AL Humbert : si on veut rester attractif (attirer des professions médicales, garder le même niveau de service) il faut « jouer dans le même jeu qu'Arc et Senans »

E. Chevroton : Quingey est plus central, il ne faut pas se restreindre

P. Cart-Lamy : le PLU pourra être révisé par la suite

S. Faivre : Quingey a aujourd'hui 1 420 habitants soit à 80 personnes de l'objectif de 1 500

AL Humbert : la présence des services publics sera menacée si pas d'objectif supérieur

Il faut mettre tous les atouts de notre côté pour d'éventuel regroupement avec d'autres communes

A Danguy : les dotations de l'Etat se feront par rapport à nos ambitions

Il ne faut pas se focaliser sur l'enquête qui a été menée, la question était orientée, nous avons répondu sans connaître les tenants et aboutissants.

E. Chevroton : nous avons répondu oui à l'enquête car nous sommes bien actuellement avec tous les services mais on ne connaissait pas les tenants et aboutissants.

S. Faivre : souligne qu'il y a aujourd'hui des fermetures de classes, cela continuera au vu des chiffres de la natalité, si on veut attirer des jeunes couples et qu'ils s'installent durablement, nous devons, de façon raisonnée, être dans une dynamique.

De toute façon la DDT risque de nous contraindre, il ne s'agit pas non plus d'être à 2 000 habitants. Si on peut faire venir de jeunes couples avec des enfants il faut maintenir l'attractivité de la commune

Concernant l'enveloppe foncière, J. Gigogne est choqué par le besoin de 10.26 ha estimé pour 154 logements, inquiet pour le cadre naturel de la commune.

S. Faivre : il s'agit de secteur plutôt boisé ou il n'y a pas d'enjeu écologique, et par l'intermédiaire d'habitat sur demi étage ou maison jumelée.

J. Gigogne s'inquiète sur le fait que la commune s'engage à compter sur une partie des logements vacants.

S. Faivre précise qu'il s'agit d'un objectif que si on essaye de dynamiser il y aura moins de logement vacant.

J. Gigogne : il serait intéressant d'avoir une carte pour connaître où se situent ces logements vacants afin d'en définir les causes

A. Danguy : l'Etat va probablement instituer des taxes sur les logements vacants

**Axe 3 : Conforter le rôle de bourg-centre de Quingey**

Aucune question, remarque.

**Axe 4 : Garantir un cadre de vie de qualité en lien avec le développement touristique**

À modifier Cité de caractère de Bourgogne Franche-Comté et non Petite Cité Comtoise de Caractère

Ajouter le city parc dans les équipements sportifs

Définition de ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

S. Faivre demande s'il y a d'autres remarques, aucune autre remarque donc le conseil municipal passe au vote :

Le PADD est adopté avec 12 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions

**Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme**

L'an deux mil quatorze

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie de QUINGEY, le 17.09.14.

Le seize septembre, à 20 h

que la convocation a été faite le 08.09.14

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Jacques Breuil, maire.

que le nombre des membres en exercice est de 15

Etaient présents : tous les membres en exercice

Exécution des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : Sarah FAIVRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de réviser le Plan d'Occupation des Sols (POS) en le faisant évoluer vers un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » a modifié l'article L123-19 du code de l'urbanisme. Désormais, les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date, et les règles générales d'urbanisme s'appliqueront sur le territoire communal. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

En outre, cette révision de POS en PLU est nécessaire afin de :

- Définir l'affectation des sols et organiser l'espace communal en conformité avec la législation en vigueur,
- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- Assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur,
- Organiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement,
- Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements
- Prendre en compte les risques naturels existants sur le territoire communal

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1° de prescrire la révision du POS, qui sera transformé en PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 et suivants et R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;  
2° de soumettre le projet à la concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme), en associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes

- Affichage en mairie et information dans la presse locale ou le bulletin municipal ;
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études,
- Mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations,

- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il les présentera devant le Conseil municipal qui en délibérera.

3° d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme ;  
4° de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande ;

5° de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du POS, qui sera transformé en PLU ;

6° de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du POS, qui sera transformé en PLU ;

7° de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS, qui sera transformé en PLU ;

8° dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Doubs
- aux Présidents du Conseil régional de Franche-Comté et du conseil général du Doubs
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs, de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs et de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort,
- au Syndicat Mixte du SCOT de l'agglomération bisontine.

Et sera transmise :

- Aux maires des communes limitrophes : lister les communes
- Aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

